

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Les propriétaires de terres non obligés de faire à leurs frais des fossés plus profonds qu'il n'est nécessaire pour égoutter leurs terres.	6 Guil. 4.	56	40
Devoirs des Inspecteurs en dressant les Procès-Verbaux pour cours d'eaux.	..	..	41
Ils feront lire tels Procès-Verbaux publiquement.	..	..	42
Comment s'en fera l'homologation.	..	..	..
Ils n'auront aucun effet avant d'être homologués.	..	..	43
Comment sera fixé le tems dans lequel doivent être faits les travaux ordonnés par un Procès-Verbal.	..	..	44
Indemnité allouée aux Inspecteurs.	..	..	45
Manière de procéder, lorsque les habitants de plus d'une Paroisse sont intéressés dans aucun cours d'eau.	..	..	46
La majorité des intéressés aux travaux ordonnés, pourra les donner à l'entreprise et en répartir le coût.	..	..	47
Devoirs de l'Inspecteur nommé par le Procès-Verbal en tel cas.	..	..	48
Aucun règlement fait par un Procès-Verbal ne sera changé par un autre, excepté du consentement des deux tiers des intéressés.	..	..	49
Comment seront conduits et décidés les appels de la décision d'aucun Inspecteur.	..	..	50
Mauvaises herbes, manière de procéder pour en forcer la destruction.	..	..	51
Les Inspecteurs et Sous-Voyers des grands chemins, veilleront à faire détruire telles mauvaises herbes.	..	..	52
Les animaux morts seront enterrés par les propriétaires.	..	..	53
Pénalité contre les personnes jetant dans les ruisseaux des animaux morts ou des immondices.	..	..	54
Les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies dans le mois suivant l'offense.	..	..	55
Nul Juge de Paix n'aura droit à des ho-			